

Relativement aux personnes, les nullités proviennent de l'incapacité qui peut atteindre, soit les parties elles-mêmes, soit les témoins.

Quant aux parties, il est de principe que chacun doit connaître la capacité de celui avec qui il contracte, et l'erreur sur cette capacité doit être imputée aux contractants et non au notaire. La loi n'impose à ce dernier que l'obligation de s'assurer de l'individualité des parties, et il n'est responsable que de cette individualité (1).

Pagès (2) distingue en outre, quant à la rédaction des actes, ce qui tient au fond du droit, à la substance même de la convention, et ce qui appartient simplement à la forme extérieure de l'acte.

Les nullités qui tiennent au fond du droit, dit-il, n'ont jamais été imputées aux notaires ; on les considère comme communes aux parties, sur le principe que nul n'est censé ignorer la loi.

Quant aux nullités provenant de vices de forme, nul doute qu'elles ne doivent être imputées au notaire, chargé spécialement de les observer dans les actes de son ministère.

“ Quelques notaires, continue M. Pagès, avaient distingué les formalités intrinsèques et les formalités extrinsèques. Les premières sont celles qui appartiennent à la substance même de la stipulation, et qui sont, par conséquent, plutôt le fait des parties que celles qui n'ont trait qu'à la régularité de l'instrument, à la forme probante de l'acte, et qui, par suite, sont le fait propre du notaire et doivent être observées sous sa responsabilité. Mais cette division, rationnelle en théorie, n'était pas sans difficulté dans la pratique. Ainsi, on avait rangé dans les formalités intrinsèques l'acceptation d'une donation. Or, l'acceptation en termes exprès d'une libéralité dans l'acte même qui la constate, est plutôt un projet de forme, un signe extérieur et probant...

“ Aussi, la jurisprudence a rejeté cette distinction et a admis notamment que la nullité d'une donation, résultant du défaut de mention de l'acceptation du donataire, pouvait engager la responsabilité du notaire, alors que le donataire était présent et avait l'intention d'accepter.

“ Il est donc beaucoup plus simple et plus logique de ne distinguer que les nullités du fond et les nullités de la forme des actes.

“ Les premières tiennent à la substance même de la stipulation, au

(1) V. *supra.*, à la page précédente.

(2) *Op. cit.*, p. 120.